



SIGETA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES BOIS DES ROSSES A ANNEMASSE Délibération du 2 MAI 2024

Préambule

Vu la loi n°69 3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux

Personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe

Vu la loi n°69 1238 du 31 décembre 1969 modifiant l'article 14 de la loi susvisée du 3 janvier 1969

Vu la loi n°90 449 du 31 mai 1990 et la loi n°2000 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des

Gens du voyage

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute Savoie.

L'aire d'accueil située à Annemasse propriétés du SIGETA est réservée à l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Le SIGETA assure la gestion de l'aire.

L'aire d'accueil ouverte le 10 janvier 2024 comporte de 22 places (44 emplacements)

Pour rappel, les aires d'accueil ont vocation à accueillir des usagers en itinérance (familles semi sédentaires et voyageurs) sur un lieu d'hébergement provisoire, et non des ménages recherchant des modes d'habitat sédentaires.

Article 1 : ADMISSION

L'admission s'effectue uniquement en présence des agents habilités à l'accueil.

Seules les familles séjournant en caravane mobile en état de marche sont autorisées à séjourner sur l'aire d'accueil.

L'aire d'accueil des bois des rosses à Annemasse pouvant accueillir 44 caravanes simple et double essieux, est strictement réservées à l'accueil des gens du voyage, exclusivement de passage, munis de papiers d'identité valable, non interdits de séjour sur le territoire du SIGETA ou exclus ou expulsés précédemment des aires du SIGETA pour cause du non-respect du règlement (délais non respectés, impayés, menaces ou agressions y compris verbales, dégâts, vandalisme).

Tout stationnement fixe est interdit. Aucune famille ne peut s'approprier un emplacement. Les aires sont réservées aux stationnements temporaires pour une durée maximale fixée par l'article 4.

Article 2 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE PAR EMPLACEMENT

- Les tarifs, de fourniture d'eau et d'électricité, de séjour, le montant de la caution et les modalités de stationnement sont fixés par les délégués syndicales.

Les tarifs sont fixés dans **l'ANNEXE 1** par délibération du comité syndical et remis à jour chaque année. Les tarifs en vigueur sont affichés dans le local d'accueil.

- Les voyageurs doivent s'acquitter auprès du gestionnaire en charge des paiements des consommations et emplacement, gérée par un système informatique de prépaiement (web accueil).

- Cette redevance se compose du droit de place et des charges (consommations d'eau et d'électricité).

- Les heures d'encaissement sont affichées le local d'accueil.

- En dehors de ces horaires, aucun encaissement ne pourra être effectué.

- Les chèques ne sont pas acceptés

- Tout locataire d'un emplacement qui aura pris du retard pour s'acquitter des sommes dues se verra couper des fluides. En cas de non régularisation immédiate, il devra quitter les lieux.

- En cas de révision, les nouveaux tarifs feront l'objet d'une communication et seront affichés sur l'aire d'accueil.

Article 3 : CONDITIONS D'ENTREE SUR L'AIRE D'ACCUEIL

Les familles doivent s'assurer au préalable auprès du gestionnaire que l'emplacement est disponible.

7 obligations doivent être remplies avant les entrées :

1/ Seules les familles séjournant en caravane mobile en état de marche sont autorisées à séjourner sur l'aire. Sont interdits toute construction fixe. En outre, les familles s'engagent durant leur séjour à maintenir en état de marche leurs véhicules mobiles.

2/ La famille doit être muni obligatoirement des documents permettant de justifier son statut de voyageur au regard des dispositions légales : Carte identité, livret de famille (preuve pour scolarité et identité de l'ensemble de la famille). L'identité de tous les membres de la famille doivent être indiqué.

3/ La famille doit présenter et le gestionnaire effectuera des copies du certificat d'assurance pour la caravane et les cartes grises des véhicules

4/ S'il existe une dette antérieure, elle doit être entièrement acquittée ;

5/ Déposer une caution dont le montant est fixé dans **l'ANNEXE 1**

6/ Verser une avance en numéraire pour les droits d'usage

7/ Prendre connaissance du présent règlement et signer en deux exemplaire **l'ANNEXE 3**

Toute entrée qui s'effectuerait néanmoins sans que l'une de ces 7 conditions ne soient remplies se verra refuser l'accès sur l'aire d'accueil.

Aucune réservation d'emplacement n'est possible.

CAUTION : FIXES DANS L'ANNEXE 1

UNE CAUTION EN ESPÈCE, doit être impérativement remise à l'arrivée. Un état des lieux est dressé à l'arrivée et au départ. Ainsi, le voyageur s'engage à bien entretenir l'emplacement et à le rendre en bon état sous peine de voir sa caution retenue intégralement.

En cas de dégradation le SIGETA se réserve le droit de constater les dégâts et d'encaisser la caution.

Une nouvelle caution du montant défini dans l'Annexe 1 sera alors demandée à la famille pour séjourner sur l'aire.

Important – Tous dégâts constatés en cours de séjour ou au moment de leur départ seront donc retenus en premier lieu sur la caution et facturés pour le surplus le cas échéant conformément à la grille tarifaire « dégradation »

Une liste désignant la dégradation et la retenue appliquée est fixée dans **l'Annexe 2**

Cependant concernant les dégradations d'une importance exceptionnelle dites « hors forfait » Le SIGETA se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi dans le cas de dégradations générant la destruction de plusieurs éléments, ou d'un équipement dans sa totalité et qui sont le résultat évident d'actes de vandalisme délibéré.

Par ailleurs, en cas de dégradations sur des parties communes et l'impossibilité d'identifier le ou les responsable(s), une participation forfaitaire sera répercutée sur l'ensemble des familles séjournant sur l'aire.

Article 4 : MODALITE DE DEPART

La famille doit avertir l'agent de son départ, le matin avant 12h00 pour une sortie l'après-midi. A 16h00 pour une sortie le lendemain matin. Aucun départ ne pourra s'effectuer les dimanches et les jours fériés.

La famille devra attendre que l'état des lieux soit fait et dans ce sens libèrera l'(les) emplacement(s) occupé(es), en stationnant en attente.

Ensuite, toutes les factures devront être acquittées, les clés des sanitaires et douches sont rendus en parfait état, avant la sortie.

Article 5 : DUREE DU STATIONNEMENT

La durée du séjour sur l'aire d'accueil est de 5 mois maximum et une année scolaire en cas de scolarisation des enfants.

Entre chaque période de stationnement, une absence d'un mois minimum est obligatoire avant une réinstallation sur l'aire d'accueil. (Les durées de stationnement inférieur à cinq mois ne sont soumises à aucun intervalle d'absence minimal obligatoire avant un nouveau stationnement).

L'installation d'une nouvelle personne sur un emplacement déjà occupé ne rallonge aucunement la durée de stationnement autorisée, ni le déplacement sur un autre emplacement.

Une autorisation de prolongation du séjour pourra être accordée par le SIGETA dans les situations suivantes :

- En cas de scolarisation des enfants, la durée pourra courir de septembre à fin juin (sous réserve de la preuve de la présentation d'un certificat de scolarité et de contrôles auprès de l'éducation nationale que pourra faire le SIGETA pour vérifier la scolarisation réelle de l'enfant).

Une demande écrite de prolongation de séjour pourra être formulée auprès du SIGETA, 15 jours avant la fin de délai.

Article 6 : INSTALLATION DES CARAVANES ET DES VEHICULES SUR LES EMPLACEMENTS.

Seul, le gestionnaire indique sur quel(s) emplacement(s) les caravanes et véhicules doivent stationner. L'agent n'ouvrira les blocs sanitaires, les douches, ne fournira l'alimentation électrique et en eau potable, que lorsque ses consignes seront respectées. L'occupation sur les places et la desserte des blocs sanitaires doivent s'effectuer dans un souci de rationalisation des places disponibles, mais aussi dans un strict respect de **44 places maximum d'accueil**. Un état des lieux des emplacements attribués est fait par le gestionnaire de l'aire d'accueil en présence de la famille.

Tout véhicule, caravane ou benne non rangée sur son emplacement, débordant sur un autre ou débordant sur les espaces communs se verra appliquer le tarif en vigueur par emplacement et en fonction du temps occupé car il occupe indûment une place.

Article 7 : FERMETURE DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

Fermeture temporaire annuelle :

Afin de garantir la sécurité et l'hygiène sur nos aires d'accueil, le SIGETA envisage la fermeture temporaire de ses aires d'accueil par échelonnement entre nos 3 aires, et ce, durant une période de fermeture de 15 jours par an.

L'occupant s'engage à libérer les lieux en cas de période de fermeture annuelle et à prendre toutes les dispositions pour libérer son emplacement et son bloc sanitaire avant le 1^{er} jour de fermeture et ne pas troubler à l'ordre public.

A cet effet, la fermeture de l'aire d'accueil devra être affichée deux mois avant.

Fermeture exceptionnelle (*le cas échéant*) :

Le SIGETA se réserve la possibilité de fermer l'aire d'accueil à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux et s'engage à respecter un délai raisonnable pour faciliter le déplacement des voyageurs.

Article 8 : REGLEMENT DES NUITÉES ET DES CONSOMMATIONS INDIVIDUELLES D'EAU ET D'ELECTRICITE

La famille doit régler les nuitées et ses consommations personnelles d'eau et d'électricité. Les tarifs sont fixés dans l'Annexe 1. Toute emplacement occupée, même partiellement, que ce soit par un véhicule ou une caravane, quelle que soit la taille du véhicule ou de la caravane est due.

IMPORTANT - Seules les caravanes et habitations sur roues fonctionnelles sont autorisées à stationner sur cette aire.

Article 9 : HYGIENE, SECURITE, REGLE DE VIE ET INTERDICTION MAJEUR

Les usagers doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil (le responsable de l'aire d'accueil, personnel d'entretien, élus, intervenants sociaux etc...)

Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et salubrité et se conformer aux règles de sécurité,

Toute activité professionnelle est interdite à l'intérieur de l'aire d'accueil et ses abords.

Les familles doivent tenir leur bloc sanitaire et leur(s) emplacement(s) et abords en parfait état de propreté, ainsi que les containers réservés aux ordures ménagères.

Seules les ordures ménagères en sac doivent être déposées dans les containers. Tout encombrant (réfrigérateur, machines, peinture, bois, élagage, etc...) doit être déposé, par la famille elle-même, à la déchetterie la plus proche que lui indiquera le gestionnaire.

Les encombrants provenant d'une activité professionnelle seront facturés aux personnes responsables.

Les usagers doivent utiliser les anneaux fixés exprès au sol pour accrocher les auvents. Aucun piquet ne doit être planté effectué dans le sol sans la présence d'un agent.

Les usagers ne doivent avoir aucun comportement venant troubler l'ordre public ou contraires aux bonnes sous peine de se voir retirer le droit de stationnement voire être interdit de séjour sur l'aire.

Ils observeront les règles de bon voisinage (respect d'autrui, respect des abords et veilleront à éviter toutes nuisances sonores.

Interdiction majeure :

Il est formellement interdit sur l'ensemble du site de l'aire d'accueil, de sa voirie d'accès et de ses abords directs :

- De pratiquer des activités de récupération de stockage de métaux ou matériaux ferreux et non ferreux de vente de tout produit
- D'entreposer tous matériaux ou objets de récupération et notamment le démontage d'épaves ou de pièces d'épaves de véhicule tout objet ou matières insalubres ou dangereuses
- Tout brûlage (pneumatiques, films plastiques, câbles électriques, et toute autre matière polluante et malodorante). En cas de nécessité et/ou à défaut de respect des présentes règles, l'enlèvement des encombrants se fera à la charge de l'utilisateur responsable
- De faire du feu à même le sol et sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire d'accueil. Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet (type barbecue)
- D'effectuer des travaux de modification de l'emplacement (perçement de mur et de sol, modification de canalisation).
- D'introduire des armes à feu sur le site

L'installation d'un chapiteau ou d'auvents collectifs à l'occasion d'événements spéciaux pourra être autorisée à titre exceptionnel après demande auprès du gestionnaire et acceptation du SIGETA.

Article 10 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques sont sous la responsabilité de leurs propriétaires.

Seuls les animaux domestiques, chats et chiens seront tolérés dans la mesure où ils ne créent pas de désagréments pour les familles ou les gestionnaires (bruit, excréments, danger pour autrui). Les chiens devront être attachés sur l'emplacement du maître, être tenus en laisse en promenade et ne doivent en aucun cas divaguer sur l'aire d'accueil ou aux alentours. La divagation donnera lieu à sanction, notamment à la mise en fourrière de l'animal.

Les chiens d'attaque ou dangereux (1^{ère} et 2^{ème} catégorie) sont strictement interdits ainsi que toute sorte de ménagerie.

Il est interdit de faire de l'élevage d'animaux sur l'aire d'accueil (qu'il s'agisse d'animaux domestiques ou non).

LE COMMERCE DES CHIENS TEL QUE : ÉLEVAGE, REPRODUCTION ABUSIVE DESTINÉE A LA VENTE SONT STRICTEMENT INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DES AIRES D'ACCUEIL DU SIGETA.

Si toutefois, nous constatons de mauvais traitements des animaux sur nos aires d'accueil, nous nous réservons le droit de prévenir la protection des animaux pour un contrôle éventuel.

Article 11 : ARMES

Les armes sont interdites sur le terrain, son emprise et les abords immédiats. Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entrainera l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille.

Article 12 : SANCTION EN CAS DE NON RESPECT

En cas de retard de paiement les fluides seront systématiquement coupés, et les familles devront quitter l'aire d'accueil.

En cas de non-respect du présent règlement, une sanction pourra être appliquée pouvant aller d'une Retenue sur caution à l'expulsion de l'aire prise sur le fondement de l'article L 521 3 du code de justice administrative.

Toute dégradation, ou tout trouble grave fera l'objet d'un constat et les dégradations consécutives seront retenues sur la caution et facturées au-delà du montant de la caution. Elles pourront justifier la résiliation par l'autorité gestionnaire (Présidents) de l'autorisation d'occupation, ou l'engagement d'une procédure d'expulsion sur décision de l'autorité compétente (juge administratif) pour l'application du règlement intérieur, et le cas échéant de l'autorité judiciaire. Elles pourront également donner lieu à des poursuites pénales en application des articles 322-1 et suivants du code pénal et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal correctionnel.

Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet d'une expulsion immédiate réalisées par les forces de l'ordre à la demande du gestionnaire.

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra également justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par l'autorité gestionnaire prise en application de l'article L 521 3 du code de justice administrative.

Le SIGETA se réserve par ailleurs le droit de procéder à la réduction des fluides dans les cas de non règlement des frais de séjour, de fluides ou de dépassement de la durée de séjour.

Article 13 : DETERIORATIONS, VANDALISME – EXCLUSION

Des réparations seront facturées à la famille en cas de dégâts (serrure, clé, robinet ou cordon d'alimentation en eau non rendus ou abîmés, prises électriques surchargées ou grillées, trous dans le sol, étendage coupé...). La caution sera retenue auprès de la famille qui occupe la place sur laquelle sont constatés des dégâts + le montant des dégâts estimés dans l'Annexe 2

Pour les dégâts et vandalisme sur les communs (grillage, douches, bâtiment d'accueil notamment, etc...), une estimation sera faite et répartie sur l'ensemble des familles occupant l'aire à la date du constat. Le vandalisme fera en plus l'objet : d'une part d'une plainte au commissariat de police et de poursuites, signalement au Procureur, d'autre part d'une exclusion définitive des aires d'accueil gérées par le SIGETA.

Article 14 : EXPULSION - EXCLUSION

TOUTE MANIFESTATION DÉLIBÉRÉE DE COMPORTEMENT IRRESPECTUEUX, QUE CE SOIT VERBALEMENT OU PAR DES GESTES, ENVERS LES GESTIONNAIRES, LES ÉLUS DU S.I.G.E.T.A OU DÉGRADATIONS VOLONTAIRES SUR LE SITE D'ACCUEIL, ENTRAINERA LA SUSPENSION DES SERVICES, LE DÉPÔT DE PLAINTE, LE RETRAIT DES CARAVANES ET VÉHICULES, DES POURSUITES JUDICIAIRES, AINSI QUE L'EXCLUSION DÉFINITIVE DES ESPACES GÉRÉS PAR LE S.I.G.E.T.A.

Article 15 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Personnel et de l'entité SIGETA ne pourra être recherchée pour quoi que ce soit au cas où des familles ne déclareraient pas le nombre réel de personnes hébergées ou auraient réussi à rentrer elles-mêmes et sans autorisation des caravanes dépassant ainsi le nombre autorisé de **44 caravanes** et véhicules sur l'aire d'accueil.

La responsabilité du Personnel et de l'entité SIGETA ne pourra pas être engagée en cas de mauvaise utilisation des installations mises à disposition ou dégâts occasionnés qui mettraient elles-mêmes les familles en danger.

La responsabilité du SIGETA ne pourra pas être recherchée par tout tiers en raison d'actes ou dommages imputables aux usagers à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire d'accueil.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les membres dont il est responsable, ainsi que des animaux ou des objets et effets personnels dont il a la garde.

Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants, conformément à la grille tarifaire.

Le gestionnaire n'assure ni gardiennage ni surveillance de l'aire. Le SIGETA ne peut donc être tenue responsable des vols et dégradations causés par des tiers au détriment des occupants, en particulier sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

Article 15 : SCOLARISATION

Les enfants en âge primaire doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande de scolarisation auprès des écoles les plus proches en fournissant le livret de famille et les documents d'identité requis. Les enfants pourront se rendre à l'école dès le lendemain. Aucune formalité n'est requise à la mairie. Conformément au règlement interne de la commune pour les services périscolaires, aucune nouvelle dérogation ne pourra être accordée dans les prochains mois.

Article 16 : REGLEMENT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du RÈGLEMENT (UE) n° 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Nous vous informons que vos données personnelles sont stockées au siège du SIGETA et chez WA Concept afin de vous enregistrer sur l'aire d'accueil et calculer votre consommation de fluides (électricité et eau).

Politique de protection des données personnelles de WA Concept :

Pour la création de votre compte des données personnelles sont collectées et enregistrées sur notre logiciel WEB ACCUEIL. Données recueillies : nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance (ville / département), sexe, votre statut (isolé, couple, enfant), identification des membres de la famille.

Documents administratifs : vos pièces d'identités, livret de famille.

Les utilisations de vos données personnelles sont :

- L'accès et l'utilisation de l'aire d'accueil
- La mise à disposition des équipements : emplacement, fourniture d'électricité et d'eau
- Authentification de vos données
- Suivi de vos stationnements
- La gestion des consommations électricité et eau à travers des compteurs temps réels
- La gestion de la facturation et des paiements des prestations.

Lorsque certaines informations sont obligatoires pour accéder à votre enregistrement, ce caractère obligatoire est indiqué au moment de la saisie des données. En cas de refus de votre part de fournir des informations obligatoires, vous pourriez ne pas avoir accès à l'aire et aux fluides.

L'ensemble de vos données sont entreposées dans une base de données chiffrée conformément à l'article 32 du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016.

Vos informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder dix années, sauf si :

- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire

- Vous exercez, dans les conditions prévues ci-après, l'un des droits qui vous sont reconnus par la législation.

Pendant cette période, WA CONCEPT met en place les moyens organisationnels, logiciels, juridiques, techniques et physiques aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de WA CONCEPT, habilités en raison de leurs fonctions et tenus à une obligation de confidentialité. Cependant, les données collectées pourront éventuellement être communiquées à des sous-traitants chargés contractuellement de l'exécution des tâches nécessaires au bon fonctionnement du Site et de ses services, sans que vous ayez besoin de donner votre autorisation. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les sous-traitants n'ont qu'un accès limité à vos données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, WA CONCEPT s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Aucun destinataire des données personnelles collectées n'est situé en dehors de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), vous disposez des droits suivants :

- Exercer votre droit d'accès, pour connaître les données personnelles qui vous concernent
- Demander la mise à jour de vos données, si celles-ci sont inexactes
- Demander la portabilité ou la suppression de vos données
- Demander la suppression de votre compte conformément aux obligations de conservation légale
- Demander la limitation du traitement de vos données
- Vous opposez pour des motifs légitimes, au traitement de vos données

Ces différents droits sont à exercer par courrier postal à l'adresse suivante : SIGETA 60 Avenue marie curie 74160 Archamps ou par courriel à l'adresse suivante : secretariat@sigeta74.net Pour des raisons de sécurité et éviter toute demande frauduleuse, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Le justificatif sera détruit une fois la demande traitée.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur <https://www.cnil.fr>).

Enfin, nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire (<https://www.bloctel.gouv.fr>).

Article 17 : VIDEOPROTECTION



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle des activités réglementées**

Le préfet de la Haute-Savoie

le **16 FEV. 2024**

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BPA-2023/068
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SYNDICAT MIXTE GESTION TERRAIN D'ACCUEIL - ANNEMASSE**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 26 décembre 2023, par laquelle Madame Christelle DUSONCHET, présidente, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du SYNDICAT MIXTE GESTION TERRAIN D'ACCUEIL, route de Thonon 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2023/0648 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 7 février 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement site du SYNDICAT MIXTE GESTION TERRAIN D'ACCUEIL, route de Thonon 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras extérieures autorisées.

Article 2 : La présidente est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance. .15 FEV. 2029

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

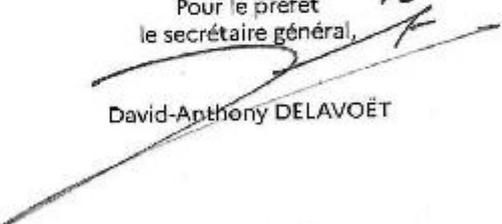
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le secrétaire général de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30^{ème} régiment d'Infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 62
Mél : francoise.lepene@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Quali-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ANNEXE 1
RÈGLEMENT INTÉRIEUR AIRE D'ACCUEIL ANNEMASSE 2023/2024
Tarifs applicable suivant les délibérations :
2023-05-15/2024-02-09

Redevance d'occupation et de consommation des fluides		
Détail	Tarif HT	Tarif TTC
Montant de la caution à remettre	272.73 €	300.00 €
Emplacement	3.64 €	4.00 €
Eau m3 (Facturation au réel)	3.94 €	4.33 €
Electricité Kva (Facturation au réel)	0.21 €	0.23 €

ANNEXE 2
RÈGLEMENT INTÉRIEUR AIRE D'ACCUEIL ANNEMASSE 2023/2024
Retenues forfaitaires

Retenues forfaitaires pour les dégradations			
	Nature	Définition	Tarif TTC
COMMUNS	Clé	Perdues, cassées	20.00 €
	Porte blindé d'édicule	Porte à changer	2 100.00 €
	Verrou 3 point porte blindée	Cassé	520.00 €
	Barillet cylindrique	Cassé	50.00 €
	Portail / Grillage	Détérioré	1 500.00 €
	Barriere sécurité	Cassé/Dé	20 000.00 €
	Barriere de sécurité	/Détérioré	
	Projecteur extérieur	Détérioré/Cassé	500.00 €
	Container ordures ménages	Détérioré/Cassé	500.00 €
	Volet de protection vitre local technique	Détérioré/Cassé	250.00 €
	Espace vert	(Détritus, souillures, objets)	100.00 €
	Arbres	Dégradés, arrachés	100.00 €
	Encombrants	Palettes, appareil ménagers...	100.00 €
	Propreté emplacement séjour	Souillure, peinture, tache huile, tag	100.00 €
	Caméras	Détérioré/Cassé	1 000.00 €
	Trous dans le sol	Par trous	20 €
	Bâtiments	Murs	trous, traces, graffitis
Toitures		Etanchéité détérioré	100.00 €
Electricité	Eclairages avec détection	Détérioré/Cassé	120.00 €
	Tableau électrique	Détérioré/Cassé	300.00 €
	Prise courant	Détérioré/Brulé/Cassé	30.00 €
Buanderie extérieur	Robinet jardin	Détérioré/Cassé	20.00 €
	Etendoir	Détérioré/Cassé	300.00 €
WC	Poussoir	Détérioré/Cassé	120.00 €
	Verrou intérieur	Détérioré/Cassé	40.00 €
Douches	Colonne de douche	Détériorée/Cassée	80.00 €
	Mitigeur	Détérioré/Cassé	50.00 €
	Débouchage manuelle		20.00 €
	Débouchage par professionnel		100.00 €

ANNEXE 3

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AIRE D'ACCUEIL ANNEMASSE 2023/2024 ACCEPTATION DU CONTRAT DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

AIRE : ANNEMASSE

Emplacement n°.....

Date d'arrivée :

Nom et prénom de l'occupant :

.....

Qualité (Chef de famille, épouse...) :

N° d'immatriculation des véhicules :

- Véhicule tracteur :

- Caravanes :

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et des tarifs mentionnés et je m'engage à les respecter sous peine d'appliquer les pénalités inscrites dans le règlement intérieur.

Fait à Annemasse

Le/...../.....

Lu et approuvé par la famille, son représentant

La Présidente du SIGETA

*1 Exemple signé du contrat d'occupation, ANNEXE
3 sera remis au locataire
1 Exemple signé du contrat d'occupation, ANNEXE
3 sera conservé par le SIGETA*

